

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON
MRC DE BONAVENTURE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 505-22

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 362-09-2
« RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON**

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Saint-Siméon peut modifier le contenu de son Règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par les membres du Conseil municipal;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent projet de règlement a été donné au préalable à la séance du 6 juin 2022;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le Règlement numéro 505-22;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Danny Roy et résolu à l'unanimité (des membres du Conseil), que le Règlement numéro 505-22 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

La section 7 « Les usages, bâtiments et constructions complémentaires » du Règlement numéro 362-09-2 (Règlement de zonage) est modifiée par l'abrogation des articles 37 et 38 existants et sont remplacés par les articles et le libellé suivants :

Article 37 - Les usages et bâtiments complémentaires à un usage autre que du groupe HABITATION

Article 37.1 - Règle générale

Les bâtiments complémentaires à un usage autre que résidentiel doivent se conformer aux normes d'implantation qui prévalent pour le bâtiment principal.

Article 37.2 - Les usages et bâtiments complémentaires spécifiques à l'usage « Auberge de jeunesse » à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Dans la zone 27-P, est autorisé comme usage complémentaire à l'usage « Auberge de jeunesse », les usages 561 « restaurant sans permis d'alcool » et 562 « restaurant avec permis d'alcool ». Ces usages peuvent être pratiqués à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire de type « conteneur » aux conditions suivantes :

1. Nonobstant la section 9 du chapitre 4 du présent règlement, le conteneur peut être situé à l'intérieur de la cour avant, pourvu que l'empiétement dans la cour avant n'excède pas dix (10) mètres;
2. Le conteneur doit avoir une largeur minimale de 2,1 m et une longueur maximale de 12,5 m ;
3. L'aménagement et la finition du conteneur doivent être autorisés par le conseil municipal;
4. Les surfaces extérieures du conteneur doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées. Les surfaces du conteneur doivent être maintenues en bon état afin de résister à la corrosion, réparées au besoin et recevoir l'application de peinture ou d'un enduit protecteur si nécessaire;
5. L'activité de restauration doit respecter tout autre loi ou règlement applicable ;

6. Aux limites du terrain, l'usage exercé ne doit pas causer de nuisances.

Article 38 - Les usages complémentaires à un usage du groupe HABITATION

Article 38.1 - Les usages complémentaires à un usage du groupe HABITATION à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Les usages qui suivent sont permis comme usages complémentaires à une habitation unifamiliale isolée située à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation :

- 1° Couture, confection de vêtement;
- 2° Intermédiaires financiers et d'assurances (sous-classe 511);
- 3° Services immobiliers et agences d'assurances (sous-classe 512);
- 4° Services aux entreprises (sous-classe 513);
- 5° Professionnels de la santé et des services sociaux (sous-classe 514);
- 6° Services vétérinaires (sous-classe 516);
- 7° Salons de coiffure et salons de beauté (sous-classe 521);
- 8° Entretien ménager (sous-classe 523);
- 9° Photographes et service de développement de photos (sous-classe 526);
- 10° Cordonneries (sous-classe 527);
- 11° Services de réparation (sous-classe 528);
- 12° Services de location et de réparation de bicyclettes;
- 13° Autres services personnels (sous-classe 529);
- 14° Ateliers d'art et d'artisanat avec ou sans comptoir de vente et espace d'enseignement (sous classe 238);
- 15° Fabrication artisanale de produits d'alimentation;
- 16° Services ambulanciers.

La vente d'œuvres d'art, d'artisanat ou de produits saisonniers de la ferme est autorisée comme usage complémentaire à un usage du groupe HABITATION conformément à l'Article 97 de la SECTION 16 du CHAPITRE 4 du présent règlement.

Les usages autorisés au présent article doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° L'activité doit être exercée par un résident du bâtiment principal;
- 2° Un seul usage complémentaire de ce type peut être exercé par immeuble résidentiel;
- 3° Lorsqu'elle se trouve à l'intérieur du bâtiment résidentiel, la superficie de plancher occupée par un tel usage ne doit pas excéder cinquante mètres carrés (50 m²);
- 4° La hauteur du plancher fini au plafond fini doit être d'au moins deux mètres quarante-quatre (2,44 m);
- 5° Aucun étalage extérieur n'est permis, sauf pour la vente d'œuvres d'art, d'artisanat et de produits de la ferme, conformément à l'Article 97 de la SECTION 16 du CHAPITRE 4 du présent règlement
- 6° Lorsque l'usage est pratiqué dans le bâtiment principal, l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence unifamiliale;
- 7° Les activités permises à cet article peuvent être exercées à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire; toutefois, aux limites du terrain, l'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue;
- 8° Lorsque l'usage est pratiqué à l'intérieur de la résidence, il doit être pratiqué au sous-sol ou au rez-de-chaussée;
- 9° Les normes de stationnement exigibles doivent être respectées comme s'il s'agissait d'un usage principal;

Article 38.2 - Les usages complémentaires à un usage du groupe HABITATION à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Les usages qui suivent sont permis comme usages complémentaires à une habitation unifamiliale isolée située à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation :

- 1° Couture, confection de vêtement;
- 2° Intermédiaires financiers et d'assurance (sous-classe 511);
- 3° Services immobiliers et agences d'assurances (sous-classe 512);
- 4° Services aux entreprises (sous-classe 513);
- 5° Professionnels de la santé et des services sociaux (sous-classe 514);
- 6° Services vétérinaires (sous-classe 516);
- 7° Salons de coiffure et salons de beauté (sous-classe 521);
- 8° Entretien ménager (sous-classe 523);
- 9° Photographes (sous-classe 526);
- 10° Cordonneries (sous-classe 527);
- 11° Services de réparation (sous-classe 528);
- 12° Services de location et de réparation de bicyclettes;
- 13° Autres services personnels (sous-classe 529);
- 14° Ateliers d'art et d'artisanat avec ou sans comptoir de vente et espace d'enseignement (sous-classe 238) et autres industries artisanales (classe 23);
- 15° Fabrication artisanale de produits d'alimentation;
- 16° Services ambulanciers;
- 17° Service de camionneur artisan, sauf dans une bande de soixante (60) mètres de profondeur au nord de la route 132, mesurée depuis l'emprise de la route, ainsi que dans tout l'espace compris entre la route 132 et la baie des Chaleurs.

La vente d'œuvres d'art, d'artisanat ou de produits saisonniers de la ferme est autorisée comme usage complémentaire à un usage du groupe HABITATION conformément à l'Article 97 de la SECTION 16 du CHAPITRE 4 du présent règlement.

Les usages autorisés au présent article doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° L'activité doit être exercée par un résident du bâtiment principal;
- 2° Un seul usage complémentaire de ce type peut être exercé par immeuble résidentiel;
- 3° Lorsqu'elle se trouve à l'intérieur du bâtiment résidentiel, la superficie de plancher occupée par un tel usage ne doit pas excéder cinquante mètres carrés (50 m²);
- 4° La hauteur du plancher fini au plafond fini doit être d'au moins deux mètres quarante-quatre (2,44 m);
- 5° Aucun étalage extérieur n'est permis, sauf pour la vente d'œuvres d'art, d'artisanat et de produits de la ferme, conformément à l'Article 97 de la SECTION 16 du CHAPITRE 4 du présent règlement ;
- 6° Lorsque l'usage est pratiqué dans le bâtiment principal, l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence unifamiliale;
- 7° Les activités permises à cet article peuvent être exercées à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire; toutefois, aux limites du terrain, l'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue; un garage pour le remisage et l'entretien d'un camion commercial ne peut être implanté en tout ou en partie dans une bande de soixante (60) mètres de profondeur au nord de la route 132, mesurée depuis l'emprise de la route, ainsi que dans tout l'espace compris entre la route 132 et la baie des Chaleurs;
- 8° Lorsque l'usage est pratiqué à l'intérieur de la résidence, il doit être pratiqué au sous-sol ou au rez-de-chaussée;
- 9° Les normes de stationnement exigibles doivent être respectées comme s'il s'agissait d'un usage principal.

ARTICLE 2

L'article 165 « Implantation d'un nouveau bâtiment dans la cour avant » du Règlement numéro 362-09-2 (Règlement de zonage) est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« À l'exception des dispositions prévues à l'article 37.2, aucun bâtiment ne peut être implanté dans la cour avant d'un bâtiment à valeur patrimoniale identifié à l'Annexe I sauf pour l'implantation de tout équipement ou infrastructure majeur d'utilité publique. Tout morcellement ou opération cadastrale est prohibé devant un bâtiment à valeur patrimoniale identifié à l'Annexe I qui est situé à moins de cinquante (50) mètres de la limite de l'emprise d'une voie de circulation. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon tenue le lundi 12 septembre 2022, à la salle du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon.

Denis Gauthier
Maire

Nathalie Arsenault
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion :	6 juin 2022
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement :	6 juin 2022
Assemblée publique de consultation :	15 août 2022
Adoption du 2 ^e projet de règlement	15 août 2022
Adoption :	12 septembre 2022
Entrée en vigueur :	28 novembre 2022